

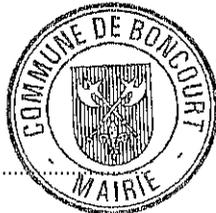
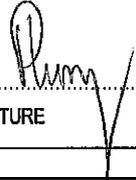


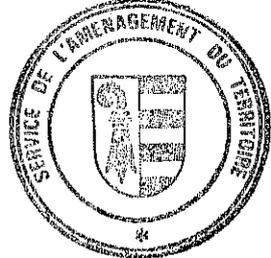
COMMUNE DE BONCOURT

MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE

Plan spécial «La Queue au Loup» - Secteurs AAa, AAb, AAc

Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE	
PUBLICATION	TABLEAU DE SIGNATURES A L'INTERIEUR DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE	21.02.2012
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	LE MAIRE
	
	
	LE SECRETAIRE
	
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
BONCOURT, LE <u>28.02.12</u>	
	
	SIGNATURE
	
	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE	
EXAMEN PREALABLE DU	12.01.2012
APPROUVE PAR DECISION DU	- 6 MARS 2012
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DOMINIQUE NUSBAUMER - CHEF DE SERVICE	
	
	SIGNATURE
	
	TIMBRE

Champ d'application **Art. 1**
Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

Rapport avec la réglementation fondamentale **Art. 2**
¹ Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu **Art. 3**
Le plan spécial règle :
a. L'affectation du sol et le degré de sensibilité au bruit.
b. Les règles de constructions et les prescriptions architecturales.
c. Les aménagements extérieurs.
d. Les équipements.

II. AFFECTATION DU SOL

Type de zones **Art. 4**
Le plan spécial est affecté à la zone d'activités A et est subdivisé en trois secteurs (AAa, AAb et AAc).

Secteurs AAa, AAb et AAc **Art. 5**
a) Utilisations du sol autorisées
¹ Les activités de type secondaire (industrie) et tertiaire (transitaires, services, bureaux) sont autorisées, à l'exclusion du commerce de détail, de l'hôtellerie, de station-service ainsi que des activités de détente et de loisirs.

² L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

³ Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de danger.

Art. 6

- b) Utilisations interdites Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits, en particulier :
- a. Les dépôts de véhicules usagés ;
 - b. Les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
 - c. Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

Art. 7

- c) Indice d'utilisation du sol
1. L'indice d'utilisation du sol, au sens de l'article 49 OCAT, est fixé au minimum à :
 - a) Secteur AAa : 0.3
 - b) Secteurs AAb et AAc : 0.4
 2. Les indices minimaux ci-dessus peuvent être réduits de 25% si l'un des deux cas suivants est respecté :
 - a) Pour les aménagements extérieurs et leur entretien, le projet prend en compte les critères du label de qualité de la fondation « Nature et Economie » (cf. annexe 1). Le requérant s'engage à obtenir la certification dans les trois ans qui suivent l'octroi du permis de construire.
 - b) Selon les modalités pratiques définies dans la charte du 28 mars 2011 (cf. annexe 2) et après les validations du Service de l'Economie, le projet répond à au moins deux critères prévus dans les domaines « financiers et emplois » ou « apport stratégique ».

Art. 8

- d) Degré de sensibilité au bruit Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III selon les dispositions de l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

III. CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS AAa, AAb ET AAc

Alignement à la route nationale Art. 9

Les dispositions des articles 22 à 25 de la Loi sur les routes nationales (LRN – RS 721.11) sont applicables.

Alignements aux équipements Art. 10

Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle il peut être construit ou reconstruit les bâtiments principaux et annexes.

Distances à la limite

Art. 11

¹ Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3 m.

² Les constructions en mitoyenneté sont autorisées avec l'accord écrit du voisin lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies.

Mesures pour les constructions

Art. 12

Les mesures applicables pour les bâtiments principaux sont les suivantes :

a. Hauteur totale (art. 65 OCAT) :

1. Secteurs AAa et AAb 22 m
2. Secteur AAC 26 m

b. Longueur des bâtiments : sans objet

Aspect architectural

Art. 13

a) En général

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. On favorisera l'architecture d'inspiration contemporaine. On cherchera, dans la mesure du possible, à exprimer et à montrer les différentes parties du bâtiment au moyen de matériaux, de couleurs ou de gabarits différents. La compétence des autorités d'exiger des modifications demeure réservée (art. 5 LCAT).

b) Toitures

Art. 14

Tous les types de toitures sont autorisés, toiture à pans, toiture plate et arrondie.

c) Couvertures

Art. 15

Tous les revêtements traditionnels sont autorisés : tuiles (terre cuite et béton), cuivre, zinc, fibres ciment (Eternit), toiture gazon.

d) Matériaux et couleurs

Art. 16

¹ En raison des visions plongeantes sur la zone d'activités, les façades et les toitures des bâtiments chercheront à s'intégrer sur un fond de paysage soit avec des matériaux naturels, soit avec des couleurs s'harmonisant avec les prairies, cultures et couleurs environnantes.

² Il faut chercher à limiter l'utilisation des couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes aux éléments mineurs des façades (enseignes, fenêtres, portes, marquises ou autres).

e) Installations solaires **Art. 17**

L'installation de capteurs solaires est à favoriser. Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

V. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Plan d'aménagement des abords Art. 18

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- a) les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature de leur revêtement ;
- b) les modifications du terrain (excavations et remblais) ;
- c) les talus et les murs de soutènement ;
- d) les clôtures, barrières, haies ou murets ;
- e) les plantations projetées ;
- f) les installations destinées à l'enlèvement des ordures (à construire sur la parcelle) ;
- g) l'installation éventuelle de rétention des eaux pluviales par la toiture ou un bassin (à prévoir sur la parcelle, selon art. 32) ;
- h) les enseignes sur socle ;
- i) les panneaux publicitaires éventuels.

Terrain Art. 19

¹ Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.2 m doivent être décalés horizontalement.

³ Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Clôtures et murets Art. 20

¹ Sur la limite de parcelle sont autorisés des clôtures ou des murets d'une hauteur maximale de 1.2 m (art. 73 LiCC). En cas de nécessité, une clôture peut être érigée sur la limite de parcelle jusqu'à une hauteur maximale de 2 m, à condition d'obtenir l'accord écrit du voisin.

² Toute clôture ou muret périphérique érigé sur la parcelle sera accompagné obligatoirement d'un arbre d'ornement tous les 10 m. Ces arbres d'ornement (hauteur min. 1.5 m, max. 3 m, selon art. 74 al 1 LiCC) seront placés au minimum à 1 m de la clôture ou du muret. Le choix des essences se fera préférentiellement parmi les essences locales.

³ Les clôtures seront dans tous les cas ajourées (maille libre min. 5 x 5 cm, structure max. 5 cm).

**Surfaces
imperméables**

Art. 21

¹ Les surfaces en dur imperméables ne doivent pas dépasser 50% des surfaces accessibles aux véhicules, dépôt (à l'air libre) compris.

² Les surfaces de stationnement pour véhicules légers seront aménagées avec des matériaux perméables.

**Stationnement
Besoins**

Art. 22

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables (faire référence aux normes VSS les plus récentes).

Plantations

Art. 23

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige (ou d'un arbre d'ornement) pour 6 places.

**Arborisation des
parcelles**

Art. 24

¹ A l'exception des arbres jouxtant clôtures et murets (art. 18), la position et la dimension des arbres et plantations de la parcelle sont libres. Demeurent réservées leurs dimensions et position en limite selon art. 60 OCAT et 73 / 74 LiCC.

² Le choix des essences se fera préférentiellement parmi les essences locales.

Dépôts à l'air libre

Art. 25

Les dépôts à l'air libre nécessaires à l'exploitation de l'entreprise doivent s'intégrer de manière à ne pas nuire au voisinage et à l'aspect visuel de la zone.

VI. EQUIPEMENTS

En général

Art. 26

¹ Les équipements sont à exécuter conformément au plan spécial.

² La construction, le financement et la répartition des frais sont à régler en application des articles 84 et suivants de la LCAT.

³ Les équipements reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la commune en assure l'entretien et la gestion.

Accès aux parcelles**Art. 27**

Les accès directs aux parcelles de la zone par la route de liaison sont interdits. Ils se feront exclusivement par les dessertes créées à l'intérieur des secteurs AAa, AAb et AAC ou par le chemin des transitaires.

Communication visuelle de la zone et des entreprises**a) Signalisation de la zone****Art. 28**

La signalisation de la zone comprend :

- a. 1 totem d'entrée de zone avec le nom de la zone placé sur le giratoire de la route de liaison ;
- b. 1 totem-information après le totem d'entrée avec le nom des entreprises et leur situation (en code couleur) sur un plan schématique ;
- c. des petits totems d'identification à l'entrée de chaque entreprise.

b) Enseignes et panneaux publicitaires**Art. 29**

¹ On entend par enseigne la raison sociale ou le logo de l'entreprise.

² Les enseignes sont soit apposées aux façades des bâtiments (sans dépasser les acrotères ou les chéneaux), soit détachées de la façade et posées sur un socle près de l'entrée (ou des entrées).

³ Les panneaux publicitaires, les affichages promotionnels ou tout autre élément de communication visuelle doivent faire l'objet d'une étude soignée et concertée avec les autorités, dans le but d'éviter l'anarchie et la surenchère des moyens, notamment par des enseignes en toiture. Demeurent réservées les dispositions ad hoc de la législation fédérale (art. 53 LRN – RS 725.11, art. 6 LCR – RS 741.01, art. 98, 99 et 100 OSR – RS 741.21).

Evacuation des eaux**Art. 30****a) Contexte**

La zone d'activité se situe sur un sol semi-imperméable à imperméable au-dessus d'eaux souterraines en liaison avec la source du Trou de la Doux située sur territoire français (EIE mai 96, pages 109 à 127).

b) Eaux usées**Art. 31**

¹ Toutes les eaux usées des secteurs AAa, AAb et AAC sont à traiter à la station d'épuration du SEBA.

² Le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle doit se brancher, à ses frais, sur le collecteur des eaux usées. Seules les eaux usées sont à brancher sur cette canalisation.

c) Eaux industrielles polluées

Art. 32

Les eaux usées industrielles polluées doivent être préalablement traitées aux frais de l'acquéreur ou de l'exploitant de la parcelle de telle manière qu'elles puissent être traitées par la station d'épuration du SEBA.

d) Eaux industrielles non polluées

Art. 33

¹Toutes les eaux industrielles non polluées (eaux de refroidissement, etc.) doivent être recyclées et infiltrées sur la parcelle.

² Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par les canalisations des eaux usées.

Eaux pluviales

Art. 34

¹ On entend par eaux pluviales (EP), celles des toits, des voies d'accès, des chemins et des places de stationnement.

² Toutes les eaux pluviales non infiltrées peuvent être évacuées dans les canalisations EP jusqu'à l'équivalence d'un débit correspondant à un coefficient d'écoulement ψ de 0.5 relatif à la surface totale de la parcelle.

³ Le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle doit se brancher, à ses frais, sur le collecteur des eaux pluviales.

Alimentation en eau

Art. 35

Pour les constructions autorisées, le branchement en eau potable au réseau public est obligatoire.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Arbres et haies

Art. 36

¹ Les arbres et les haies mentionnés sur le plan sont protégés. Les dispositions de l'article 2.2.2 du règlement communal sur les constructions sont applicables.

² Ils font partie intégrante des aménagements liés aux projets et doivent être réalisés simultanément à ceux-ci.

³ Les haies seront composées essentiellement de variétés locales de buissons et d'arbres.

Entrée en vigueur

Art. 37

¹ Le plan spécial « La Queue au Loup » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

³ Le présent plan spécial annule et remplace les documents suivants :

- a. Plan spécial « La Queue au Loup – secteurs AAa et AAb » approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 8 novembre 1999.
- b. Modification du plan spécial « La Queue au Loup – secteur AAC » approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 8 novembre 2004.
- c. Plan spécial « La Queue au Loup – secteur AAa, AAb, AAC » approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 31 mars 2011.



ANNEXE A

CRITERES DU LABEL DE QUALITE DE LA FONDATION NATURE & ECONOMIE

Principes

Par son label de qualité, la Fondation récompense des entreprises qui se distinguent par la contribution qu'elles apportent à la conservation de la diversité biologique, en particulier dans les zones urbanisées et industrielles.

Exigences minimales pour les surfaces proches de l'état naturel

1. Au moins 30 % des terrains entourant les bâtiments doivent être aménagés de façon naturelle. Sont notamment considérées comme surfaces naturelles ;
 - Les cours d'eau et zones humides aménagés de manière naturelle
 - La forêt, les arbres indigènes, les vergers haute-tige
 - Les haies d'arbustes et d'arbres indigènes
 - Les prairies fleuries, les prairies maigres (non fumées et fauchées au max. 2x/an)
 - Les surfaces rudérales, les friches, les surfaces graveleuses
 - Les murs de pierre sèche, les murgiers, les tas de bois
 - Les façades végétalisées (végétation indigène, naturelle)
 - Les toitures végétalisées (végétation indigène, naturelle)
 - Les circulations (routes, chemins, places de stationnement) avec surface perméable et réinfiltration des eaux pluviales.
2. Ces surfaces doivent comporter des espèces indigènes et adaptées à la station.
3. L'usage de biocides (fongicides et insecticides) et d'engrais sur les surfaces naturelles du site est interdit. L'usage d'herbicides est proscrit sur l'entier du site.
4. Les prairies naturelles ne seront pas fauchées plus de deux fois par année.
5. Les surfaces carrossables sont recouvertes d'un revêtement perméable d'origine régional sauf pour des raisons de sécurité (p. ex. protection de la nappe phréatique).
6. Si possible, l'eau de pluie doit s'infiltrer directement dans les sols, pour autant qu'elle ne soit pas polluée et que le sol s'y prête (LEaux, Loi sur la protection des eaux de 1991).
7. La planification, la réalisation et l'entretien du terrain sont effectués en suivant les conseils d'un spécialiste.

Recommandations générales à appliquer sur l'ensemble du site

- Lors de nouvelles plantations, on préférera des espèces indigènes et adaptées à la station.
- On renoncera d'une manière générale aux biocides et engrais. Là où une application ne peut être évitée, on utilisera de préférence des produits biologiques ménageant les auxiliaires. Les herbicides sont interdits sur l'ensemble du site.
- Pour la plantation de gazon résistant au piétinement, on préférera des mélanges de graines de provenance indigène et régionale, riches en espèces (gazons fleuris).
- On ne plantera pas d'espèces exotiques (néophytes) invasives telles que l'arbre à papillon (Buddleja) ou le solidage.
- Des aménagements pour la faune sauvage seront créés partout où cela est possible.
- Les produits contenant de la tourbe ne seront pas utilisés.

Assistance pour la demande de certification et la documentation

Avant la certification, un spécialiste de la Fondation Nature & Économie vient visiter le site, il vous aide à remplir le formulaire et à réaliser un dossier de photos. Il vous suffit de mettre à disposition les plans du site avec les indications d'utilisations et de dimensions des surfaces.

Envoi de la demande

Le formulaire dûment complété est à renvoyer à :

Fondation Nature & Économie, Secrétariat pour la Suisse romande,
Rue de l'Église Catholique 9b, CP, 1820 Montreux 2, tél. 021 963 64 48, fax 021 963 65 74,
montreux@hintermannweber.ch, www.natureeteconomie.ch



GENERALITES SUR LE LABEL DE QUALITE DE LA FONDATION NATURE & ECONOMIE

But de la Fondation

La Fondation Nature & Économie s'est donné pour but d'encourager les aménagements naturels sur les sites d'activité des entreprises afin de favoriser la diversité biologique. Elle est l'unique institution suisse qui décerne un label de qualité indépendant pour des terrains d'entreprises proches de l'état naturel. Le label garantit que les sites certifiés contribuent à la protection de la nature, tout en ayant un effet positif sur les relations publiques de l'entreprise.

Remise du label

La Fondation Nature & Économie attribue, sur demande, le label de qualité pour des aménagements extérieurs proches de l'état naturel, sur demande et après une visite sur le site. Le respect des critères de qualité aura été vérifié par des spécialistes confirmés. La décision définitive de certification est prise par le Conseil de fondation. L'obtention du label est ouverte aux entreprises de tous les secteurs d'activité.

Critères de qualité

Les critères ont été élaborés par la Fondation en collaboration avec des architectes paysagistes et les milieux de la protection de la nature. Ils garantissent une protection effective de la nature aisément applicable dans le contexte économique.

Contrôles

Pour le respect des critères de qualité, la Fondation s'appuie sur la responsabilité morale de l'entreprise. La demande de certification permet d'estimer la qualité des aménagements extérieurs. Par sa signature, l'entreprise s'engage volontairement à respecter les critères du label de qualité pour des aménagements naturels. Un contrôle est effectué lors du renouvellement de la certification.

Certification

Le certificat se compose d'une attestation et d'un label qui peuvent être utilisés à des fins publicitaires ou de relations publiques. Ce certificat est valable pendant trois ans, puis renouvelable tous les trois ans. En cas de non-respect des critères, la Fondation peut, à tout moment, retirer le certificat.

Coûts

Pour la certification, un montant forfaitaire est perçu, dépendant de la taille de l'entreprise. Ce prix comprend l'évaluation du dossier, l'attestation de certification, un communiqué de presse (sur demande) et le droit d'utiliser le label de qualité pour la promotion du site d'activité de l'entreprise. La visite du site, en vue de la certification est facturé 200.-- qui sont déduits du forfait de certification (acompte). À partir de la deuxième année, une cotisation annuelle est perçue, en fonction de la taille de l'entreprise. Celle-ci donne droit aux prestations suivantes:

Les recertifications régulières (incl. visite du site, conseils, contrôle et rapport d'audit) // Les éditions pluriannuelles de la « Newsletter » // Des réductions sur les panneaux d'information // Tarif préférentiel pour les journées d'information annuelles // Sur demande, la rédaction d'un communiqué de presse // La promotion médiatique au niveau national.

Nombre de collaborateurs	Prix forfaitaire de certification	Cotisation annuelle (dès la 2e année)
1 – 25 personnes	Fr. 750.--	Fr. 100.--
26 – 100 personnes	Fr. 1500.--	Fr. 200.--
> 100 personnes	Fr. 2500.--	Fr. 500.--



DEMANDE DE CERTIFICATION D'UN SITE D'ACTIVITÉS PROCHE DE L'ÉTAT NATUREL AVEC LE LABEL DE QUALITÉ DE LA FONDATION NATURE & ÉCONOMIE

Nous désirons faire certifier le site d'activité de notre entreprise, car il est proche de l'état naturel.

Entreprise (Nom, Lieu) : _____

DECLARATION VOLONTAIRE

Nous confirmons que toutes les indications données dans cette demande de certification sont conformes et nous nous engageons de notre plein gré à respecter tous les critères du label de qualité de la Fondation Nature & Économie sur notre site d'activité.

Date _____

Signature _____

Tampon de l'entreprise _____

Date de réception par la Fondation : _____

Date de la décision de certification : _____

F O N D A T I O N
Nature & Economie

La Fondation est soutenue par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Association Suisse de l'Industrie des Graviers et du Béton (ASGB), l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG).

Fondation Nature & Économie, Secrétariat pour la Suisse romande, rue de l'Église Catholique 9b,
Case postale 306, 1820 Montreux 2, tél. 021 963 64 48, fax 021 963 65 74



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION D'UN SITE D'ACTIVITE

1. INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale :	Téléphone :
Personne de contact :	Fax :
Fonction :	Courriel :
Responsable de l'entretien des extérieurs :	
Rue :	Site Internet :
NPA, Lieu :	Branche :
Canton :	Nombre de collaborateurs/-trices :

L'adresse ci-dessus est-elle identique à l'adresse de facturation du forfait de certification ?

Oui.

Non. Adresse de facturation : _____

2. RECENSEMENT DES SURFACES DU SITE

(a) Surface totale du site d'activités :	m ²
(b) Surface non bâtie :	m ²

2.1 PART DES SURFACES PROCHES DE L'ETAT NATUREL

(a) Total des surfaces proches de l'état naturel	m ²
(b) Total des cours d'eau et zones humides proches de l'état naturel	m ²
(c) Total des surfaces de toitures et de façades végétalisées	m ²
(d) Total des surfaces de circulation en revêtement perméable	m ²
→ Somme des surfaces proches de l'état naturel	<u><u>m²</u></u>

Annexes :

- Dossier de photos exhaustif CD de photos
- Plan d'ensemble du site d'activité avec échelle graphique (y c. aménagement des surfaces)
- Liste des espèces Faune Flore
- Liste de plantations

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

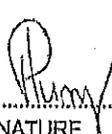
COMMUNE DE BONCOURT

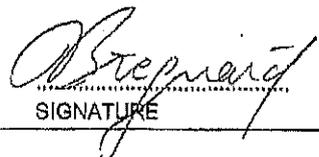
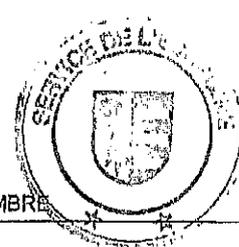


PLAN SPECIAL

« La Queue au Loup » - secteurs AAa, AAb, AAc

CHARTRE

AUTORITE COMMUNALE	
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE	15 mars 2011
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
LE MAIRE	SECRETARE
	
	
LE SECRETARE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
...Boncourt....., LE 16 mars 2011.....	
	
SIGNATURE	TIMBRE
	

AUTORITE CANTONALE	
APPROUVE PAR DECISION DU	28 mars 2011
SERVICE DE L'ECONOMIE THIERRY BREGNARD - CHEF DE SERVICE	
	
SIGNATURE	TIMBRE
	

CHARTRE

Art. 1 Portée

¹La présente chartre s'applique exclusivement au plan spécial « La Queue au Loup – secteurs AAa, AAaB et AAaC ».

²Elle lie les autorités communale et cantonale.

Art. 2 Critères de réduction

Pour bénéficier d'une réduction de l'indice d'utilisation du sol minimal défini dans le plan spécial « La Queue au Loup », les critères d'appréciation sont les suivants (m²=m² de terrain de la parcelle) :

a. Critères financiers et d'emplois :

1. Nombre d'emplois annoncés à terme par l'entreprise : **5 emplois par 1'000 m².**
2. Nombre d'emplois qualifiés (au moins de niveau de formation tertiaire) annoncés à terme par l'entreprise : **1 emploi qualifié par 1'000 m².**
3. Substance fiscale (impôt annuel total calculé sur le bénéfice et le capital de l'entreprise, pour l'ensemble des quatre niveaux paroisse-commune-canton-confédération) annoncée à terme par l'entreprise : **CHF 10'000.- par 1'000 m².**
4. Volume de sous-traitance (montant annuel total des achats de biens, de services et d'équipements) dans le canton du Jura annoncé à terme par l'entreprise : **CHF 100'000.- par 1'000 m².**
5. Effort d'innovation et de transfert de technologies (montant annuel total des dépenses de recherche, de recherche appliquée et de développement) dans le canton du Jura annoncé à terme par l'entreprise : **CHF 50'000.- par 1'000 m².**

b. Apports stratégiques :

1. Apport stratégique pour le développement économique du canton du Jura par l'installation du **siège social d'une entreprise cotée en bourse ou comptant au total au moins 500 collaborateurs.**
2. Apport stratégique pour le développement économique du canton du Jura par l'implantation d'une entreprise contribuant de manière significative à une **diversification de l'économie jurassienne.**
3. Apport stratégique pour le développement économique du canton du Jura par l'implantation d'une entreprise contribuant de manière significative à améliorer la **notoriété du canton du Jura.**
4. Apport stratégique pour le développement économique du canton du Jura par l'implantation d'une entreprise renforçant de manière significative le tissu économique existant par **les partenariats et les synergies avec les entreprises jurassiennes.**
5. Apport stratégique pour le développement économique du canton du Jura par l'implantation d'une entreprise, qui, par son réseau, **ouvre de nouvelles perspectives significatives en matière d'implantations d'entreprises.**
6. Apport stratégique pour le développement économique de canton du Jura par un **soutien significatif aux infrastructures de transports et d'alimentation en énergie.**

Art. 3 Modalités d'application

¹Le requérant souhaitant bénéficier d'une réduction de l'indice d'utilisation du sol doit fournir au Service de l'économie les pièces nécessaires démontrant qu'au moins deux des critères ci-dessus sont remplis.

²Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le Service de l'économie transmettra à la Section des permis de construire son appréciation, positive ou négative, sur la demande de réduction de l'indice d'utilisation du sol.

³En cas d'appréciation positive, la Section des permis de construire peut appliquer un indice d'utilisation du sol réduit conformément aux prescriptions du plan spécial « La Queue au Loup ».